



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain à
la ville de Vincennes
Concernant le bien situé sur la parcelle cadastrée Section E n°147
sise 100 bis rue de Fontenay 94300 Vincennes

2022 – D – n° 132

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-3 et R 213-1 à R 213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal de Vincennes en date du 30 mai 2007 adoptant le Plan Local d'Urbanisme modifié par délibérations du conseil municipal des 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, et du conseil de territoire Paris Est Marne & Bois n°16-47 du 29 mars 2016, n°17-05 du 30 janvier 2017 et n°19-117 du 1^{er} octobre 2019,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Arnaud BURGEAT, reçue en mairie de Vincennes le 12 mai 2022 et enregistrée sous le n°22 0573, portant sur le bien situé sur la parcelle cadastrée Section E n°147, sise 100 bis rue de Fontenay à Vincennes (94300), au prix de 805 000 € (huit cent cinq mille euros).

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de réaliser une extension d'un jardin public mitoyen existant dans un secteur très dense de la ville,

CONSIDERANT la création d'un espace jardin associatif permettant la revitalisation du jardin partagé contigu,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses au phénomène de dérèglement bioclimatique par la création d'îlot de fraîcheur,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra d'apporter une réponse aux attentes des riverains en matière d'équipement public dans un secteur largement dominé par l'habitation,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20220712-D2022-132-AR Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022
--

ARTICLE 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la ville de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 12 mai 2022 et enregistrée sous le n°22 0573, portant sur le bien situé sur la parcelle cadastrée Section E n°147, sise 100 bis rue de Fontenay à Vincennes (94300),

ARTICLE 2 :

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 :

Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 12/07/2022

Le Président,



Olivier Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le